

Le Président du Conseil Général

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 413-1, R 413-14, R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4^{ème} partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,

Considérant que la mesure envisagée a pour but d'assurer la transition entre une zone limitée à 90 km/h et une zone limitée à 50 km/h sur la **RD 809**,

Considérant que la mesure envisagée a pour but d'améliorer la sécurité des riverains et des usagers,

A R R E T E :

Article 1 :

En raison des motifs ci-dessus indiqués, une limitation de vitesse à 70 km/h est instituée sur la RD 809 :

- **dans les deux sens de circulation**, entre le **PR 8+565** et le **PR 9+295** (entrée Nord de Saint Chély d'Apcher),
- **dans un sens de circulation**, (sens Sud – Nord), entre le **PR 11+860** et le **PR 12+100** (entrée Sud de Saint Chély d'Apcher),

Article 2 :

Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables, après publication, dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions de même nature prises antérieurement.

Article 4 :

Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,
Monsieur le Chef de l'UTCG de Saint Chély-Aumont,
Monsieur le Maire de la commune de Saint Chély d'Apcher,
Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil Général,
Le Vice Président**

Jean de LESCURE